



**Arrêté préfectoral
portant composition du Conseil Départemental de Sécurité Civile**

**Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les titres III et IV du livre VII du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu les articles D711-10 et suivants du code de la sécurité intérieure dans leur rédaction résultant du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié le 1^{er} janvier 2015, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

A R R E T E

Article 1er : Le Conseil Départemental de Sécurité Civile (CDSC) participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Le conseil :

1. contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
2. est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement ;
3. dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
4. concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
5. peut-être saisi par le Conseil national de sécurité civile institué par le décret du 8 février

2005 susvisé de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 2 : Il est présidé par le Préfet du Loiret ou son représentant.

Il est constitué de :

- ✓ Collège 1 : représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat :
 - le Directeur de Cabinet du Préfet ou son représentant ;
 - le Secrétaire Général de la préfecture ou son représentant ;
 - les Sous-Préfets d'arrondissement de Montargis et Pithiviers ou leur représentant ;
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
 - l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
 - le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
 - la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant ;
 - le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental ou son représentant ;
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
 - le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
 - le Délégué Militaire Départemental ;
 - le Délégué Départemental de Météo France ;
 - le Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC - préfecture) ou son adjoint ;
 - le Chef du Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme (préfecture) ou son adjoint.

- ✓ Collège 2 : représentants élus des collectivités territoriales et d'établissement public de coopération intercommunale :
 - 2 conseillers départementaux représentant le Président du Conseil départemental désignés par le président du Conseil départemental;
 - 3 maires désignés par l'association des maires du Loiret :
 - Titulaires
 - Jean-Pierre DURAND, maire de Chaingy
 - Georges GARDIA, maire de Corbeilles
 - Michel PICARD, maire de Pithiviers-le-Vieil
 - Suppléants
 - Christian DUMAS, maire d'Ingré
 - Gérard LELIEVRE, maire de Saint-Maurice-sur-Fessard
 - Thierry CATINAT, maire de Manchecourt.

- ✓ Collège 3 : représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :
 - le médecin chef du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ou son représentant ;
 - la présidente du Délégation territoriale de la Croix-Rouge française ou son représentant ;
 - le président du Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ou son représentant ;
 - le président de l'Association Départementale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile ou son représentant.

✓ Collège 4 : représentants des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile :

– un représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'eau : Veolia ;

– un représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de production, transport et distribution d'énergie : ERDF ;

– un représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de communication téléphonique et électronique : Orange.

Article 3 : Le CDSC comprend également des membres associés au titre de leurs compétences particulières, invités par le préfet aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

Article 4 : La durée du mandat est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Article 5 : Les conditions générales de fonctionnement sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié le 1^{er} janvier 2015.

Le secrétariat est assuré par le SIRACED-PC.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet et le Chef du SIRACED-PC sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2015

Le Préfet
signé : Michel JAU